

Norme en matière de dénonciation

ST. G009 - FR

Sommaire :	Définition des normes de contrôles et du processus de dénonciation
Version :	1.0
Dernière mise à jour :	20 juillet 2022
Date de révision :	20 juillet 2022
Prochaine mise à jour :	Juillet 2023
Responsable de la norme :	Conseil d'administration
Responsable du document :	Tim Bradburn, vice-président principal, directeur, Affaires juridiques et secrétaire général
Révision du document :	Aun Ali Khokhawala, vice-président, Audit interne et gestion des risques Silviu Bursanescu, conseiller juridique principal

Contenu

Section	Description	Page
1.0	But	2
2.0	Champ d'application	2
3.0	Comité d'audit et des finances	2
4.0	Présentation et réception de rapports	3
5.0	Déterminer qui devrait enquêter sur un rapport	5
6.0	Protection des dénonciateurs et dénonciatrices	6
7.0	Avis	6
8.0	Dossiers	6

1.0 But

Le but de cette norme est de définir les étapes que doivent suivre les membres du personnel, les entrepreneurs et les représentants ou représentantes d'IAMGOLD Corporation (la « Société ») lors du dépôt de plaintes portant sur une dénonciation. Les responsabilités de la direction sont également décrites dans la présente norme à l'égard de la mise en place et de la gestion du mécanisme de dénonciation.

La présente norme sera mise à jour par le ou la responsable du document et révisée par la personne chargée de la révision du document au besoin.

2.0 Champ d'application

La présente norme s'applique à tous les membres du personnel, entrepreneurs et représentants ou représentantes à l'échelle mondiale, y compris leurs homologues qui œuvrent aux coentreprises de la Société.

3.0 Comité d'audit et des finances ou conseil d'administration

Le comité d'audit et des finances doit être informé, par la direction, par les services confidentiels de dénonciation décrits dans la section 4.0 ou par tout autre comité du conseil d'administration, de toute plainte ou préoccupation (« rapport ») du personnel, d'entrepreneurs, de représentants et représentantes ou du public en ce qui a trait :

- à la comptabilité, aux questions liées aux contrôles comptables internes et aux audits (une « allégation d'ordre comptable »);
- à la conformité aux exigences juridiques et réglementaires (une « allégation d'ordre juridique »);
- aux représailles contre des membres du personnel de la Société qui formulent des allégations d'ordre comptable ou d'ordre juridique (un « acte de représailles »);
- à toute autre violation du Code de déontologie et d'éthique ou de la norme en matière de discrimination, de harcèlement et de violence au travail.

À la discrétion du comité d'audit et des finances, selon les critères établis à la section 5.0, le comité d'audit et des finances, la direction ou tout autre comité du conseil d'administration

enquêtera sur le rapport et, si l'enquêteur le juge justifié, il prendra des mesures basées sur les résultats de l'enquête. Le comité d'audit et des finances devra être informé des résultats de toute enquête.

Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire aux présentes, si une allégation d'ordre comptable ou d'ordre juridique ou toute autre allégation dans un rapport concerne le conseil d'administration de la Société (le « conseil »), un membre du conseil ou un cadre de la Société, le conseil (à l'exception de tout membre du conseil faisant l'objet d'une allégation) – et non la direction, un membre individuel du conseil, le comité d'audit et des finances, le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise ou tout autre comité du conseil – devra examiner le rapport et prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant, si le conseil le juge indiqué dans les circonstances. En conséquence, tout rapport concernant le conseil, un membre du conseil ou un cadre de la Société reçu par la direction, le président ou la présidente du comité d'audit et des finances, ou le président ou la présidente du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise, conformément aux présentes, devra être acheminé au président ou à la présidente du conseil pour examen par le conseil (à l'exception de tout membre du conseil faisant l'objet d'une allégation).

4.0 Présentation et réception de rapports

Toute personne agissant de bonne foi et ayant des motifs raisonnables de croire une allégation de conduite ou d'activités irrégulières suspectes doit signaler une telle allégation. Le fait de connaître ou de soupçonner des activités irrégulières peut émaner de personnes dans le cadre du travail quotidien ou des relations avec des auditeurs internes ou externes, des agents de la paix, des organismes de réglementation, des clients ou d'autres tierces parties. Les personnes devraient faire part de toute question, préoccupation, suggestion ou plainte à quelqu'un qui peut y répondre de manière adéquate. Leur superviseur immédiat ou superviseuse immédiate sera souvent la personne la mieux placée pour répondre à une préoccupation particulière. Toutefois, les préoccupations et les rapports peuvent être signalés par tout autre moyen décrit à la section 4.0.

Des rapports écrits sont préférables afin d'assurer une bonne compréhension des questions soulevées, mais ils peuvent aussi être faits verbalement. Les rapports devraient être de nature factuelle et contenir le plus de renseignements précis possible afin de permettre une évaluation et une enquête appropriées quant aux allégations signalées. Les rapports peuvent être présentés ouvertement, confidentiellement ou anonymement soit au président ou à la présidente du comité d'audit et des finances, au président ou à la présidente du comité de

nomination et de gouvernance d'entreprise ou au moyen du service confidentiel de dénonciation comme suit :

4.1 Directement au président ou à la présidente du comité d'audit et des finances ou au président ou à la présidente du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.

Nom : Président ou présidente du comité d'audit et des finances

Adresse : a/s d'IAMGOLD Corporation
401, rue Bay, bureau 3200, B.P. 153
Toronto (Ontario), Canada M5H 2Y4

Courriel : Chair.Audit@iamgold.com

Nom : Président ou présidente du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise

Adresse : a/s d'IAMGOLD Corporation
401, rue Bay, bureau 3200, B.P. 153
Toronto (Ontario), Canada M5H 2Y4

Courriel : Chair.NCGC@iamgold.com

4.2 Service confidentiel de dénonciation

Par Internet : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et représentantes ainsi que le public peuvent visiter le site www.clearviewconnects.com et suivre les directives à l'écran pour soumettre un rapport en utilisant le site Web.

Par téléphone : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et représentantes ainsi que le public peuvent composer le numéro sans frais 1 866 506-6954 pour parler à un agent ou à une agente ou laisser un message vocal. Le personnel, les entrepreneurs et les représentants et représentantes à l'extérieur de l'Amérique du Nord peuvent appeler au Canada à frais virés au +1 416 385-6016 en utilisant leurs procédures d'appel local.

Par courrier : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et représentantes ainsi que le public peuvent transmettre un rapport par courrier à une boîte postale confidentielle, soit : B.P. 11017, Toronto (Ontario) M1E 1N0

Par Skype : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et représentantes ainsi que le public peuvent communiquer avec ClearView Connects™ par Skype en appelant le nom d'utilisateur : **clearview-iamgold**.

4.3 Directement à la direction

Tout rapport d'une allégation d'ordre comptable, d'une allégation d'ordre juridique ou d'une allégation liée à une violation du Code de déontologie et d'éthique de la Société ou de la norme en matière de discrimination, de harcèlement et de violence au travail qui est présenté directement à un membre de la direction de la Société, soit ouvertement, confidentiellement ou anonymement, sera enregistré et transmis immédiatement au comité d'audit et des finances pour l'en informer.

5.0 Déterminer qui devrait enquêter sur un rapport

Le comité d'audit et des finances prendra en considération, parmi les différents facteurs appropriés en la circonstance, les éléments qui suivent pour déterminer s'il y a lieu d'enquêter sur le rapport reçu et à qui revient la responsabilité de cette enquête entre le comité d'audit et des finances, la direction et tout autre comité du conseil d'administration :

- *Selon les allégations, qui est la personne fautive?* Si un membre de la haute direction de la Société est soupçonné d'avoir commis des actes répréhensibles, ce facteur à lui seul peut justifier la décision du comité d'audit et des finances de mener une enquête ou de faire mener une enquête par un autre comité du conseil d'administration.
- *La gravité du prétendu acte répréhensible.* Plus le prétendu acte répréhensible est grave, plus la décision du comité d'audit et des finances ou d'un autre comité du conseil d'administration d'entreprendre une enquête est justifiée. Si le prétendu acte répréhensible constitue une infraction à l'intégrité des états financiers de la Société, ce facteur à lui seul peut justifier la décision du comité d'audit et des finances de mener une enquête.
- *Le degré de crédibilité de l'allégation.* Plus l'allégation sera crédible, plus la décision du comité d'audit et des finances ou d'un autre comité du conseil d'administration d'entreprendre une enquête sera justifiée. Lors de l'évaluation de la crédibilité de l'allégation, tous les faits entourant l'allégation, y compris, mais sans s'y limiter, des allégations semblables émises par la presse ou des analystes, s'il y a lieu, doivent être pris en compte.

6.0 Protection des dénonciateurs et dénonciatrices

La Société n'exercera aucunes représailles contre une personne qui a présenté un rapport de dénonciation de bonne foi. À moins d'en être contrainte par voie judiciaire, la Société ne dévoilera pas l'identité de la personne qui fait une allégation et qui demande de ne pas être identifiée. La Société ne tolérera aucune tentative de déterminer l'identité d'une personne ayant fait des allégations de façon anonyme.

7.0 Avis

À tout moment durant une enquête sur un rapport, le conseiller juridique ou la conseillère juridique et (ou) les membres des équipes d'audits internes ou externes de la Société peuvent être avisés de la réception d'un rapport et (ou) de l'évolution ou des résultats de l'enquête sur ce rapport, en leur fournissant les détails qui permettront à ces personnes de déterminer les obligations de divulgation d'information de la Société.

8.0 Dossiers

La Société conservera pendant une période de sept (7) ans tous les dossiers relatifs à toute allégation et à toute enquête sur cette allégation. Les types de dossiers conservés par la Société comprendront les dossiers portant sur toutes les démarches entreprises relativement à l'enquête et aux résultats de l'enquête.